



DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES
SOUS-DIRECTION DE LA NEGOCIATION ET DE LA LEGISLATION PENALES

Paris, le 20 avril 2016
Date d'application : immédiate

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

à

1. POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance
Madame la procureure de la République financier
Près le tribunal de grande instance de Paris**

2. POUR INFORMATION

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France**

N° NOR. : JUSD1610817C
N° CIRCULAIRE : CRIM-2016-04-H-20/04/2016
N/REF : 2014-00293

MOTS CLES : Victime, notifications des droits, interprètes, traducteurs, procédure pénale, évaluation personnalisée et approfondie, mesures de protection, traduction des actes pour les victimes, justice restaurative, notification des droits aux victimes

TITRE DETAILLE : Présentation des dispositions des articles 10-2 à 10-5 du code de procédure pénale résultant de la loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne

ANNEXES :

PUBLICATION : Bulletin Officiel ; INTRANET DACG.

Modalités de diffusion

Diffusion directe aux PROCUREURS GÉNÉRAUX et, par l'intermédiaire de ces derniers aux PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE

Diffusion directe aux PREMIERS PRÉSIDENT, et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux MAGISTRATS DU SIÈGE

PLAN DE LA CIRCULAIRE

I - Notification des droits à la victime d'une infraction pénale

- a. Nouveau droits résultant de la transposition de la directive**
- b. Notification des droits à la victime**

II - Droit à l'interprétation

- a. Etendue du droit à l'interprétation**
- b. Mise en œuvre du droit à l'interprétation**
- c. Contestation de la qualité de l'interprétation**

III - Droit à la traduction des documents essentiels

- a. Etendue du droit**
- b. Mise en œuvre du droit**

IV - Evaluation et mesures de protection

- a. Evaluation personnalisée et mesures de protection**
- b. Evaluation approfondie**

La loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne a notamment transposé en son article 7 la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Cette directive remplace la décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales qui avait déjà été transposée dans la législation française.

La directive 2012/29/UE a pour objectif d'établir des droits minimaux garantis à toutes les victimes d'infractions pénales, dans tous les Etats membres. Elle s'inspire des droits accordés aux personnes poursuivies par les différentes directives de la feuille de route relative aux « garanties procédurales ».

La directive reprend les dispositions de la décision-cadre et prévoit de nouvelles dispositions qu'il est possible de regrouper en six grandes catégories :

- Droit de bénéficier d'informations minimales (informations sur ses droits, sur les voies de recours, les services de justice restaurative...) ;
- Droit de bénéficier d'un interprète et d'une traduction des pièces essentielles du dossier ;
- Evaluation des « besoins de protection » (implicitement de la vulnérabilité) des victimes exposées à des risques de représailles et à une victimisation secondaire ;

- droit à des mesures de protection appliquées à toutes les victimes et à des mesures de protection spécifiques pour certaines catégories de victimes, notamment :
 - pendant l'enquête, audition par du personnel formé spécifiquement, dans des locaux adaptés et par des personnes si possible du même sexe ;
 - pendant l'audience : sous réserve de l'appréciation des magistrats, possibilité d'être entendue sans être en contact visuel avec le mis en cause, à huis clos, ou par des moyens de télécommunications.
- droit d'exercer un recours contre les décisions de ne pas poursuivre ;
- Prise en charge par des services généraux ou spécialisés d'aide aux victimes.

Parmi ces dispositions, certaines ont un impact financier non négligeable, en particulier le droit à une traduction et à un interprète (réservé toutefois par la directive aux seules parties civiles, à l'exception du récépissé de dépôt de plainte), et l'obligation de prévoir des logements provisoires pour certaines victimes (ex : hébergements d'urgence pour les femmes victimes de violences conjugales).

La législation française comprenait déjà de nombreuses dispositions permettant de répondre aux objectifs de la directive et seules des modifications ponctuelles ont été nécessaires pour mettre celle-ci en conformité avec le droit de l'Union.

Le législateur a regroupé dans les dispositions générales du code de procédure pénale les dispositions ayant vocation à s'appliquer à toute personne victime d'une infraction pénale. Par ailleurs il a formalisé les dispositions relatives au droit à l'interprétation et à la traduction pour toute victime manifestant une incompréhension de la langue française, à raison de son extranéité ou de sa surdité.

Le décret n° 2016-214 du 26 février 2016 est venu préciser les modalités de l'interprétation et de la traduction aux articles D. 594-12 à D.594-16 du code de procédure pénale ainsi que les modalités concrètes relatives à l'évaluation et aux mesures de protection aux articles D. 1^{er} -1 à D. 1^{er} -12 du même code.

I - Notification des droits à la victime d'une infraction pénale

a. Nouveau droits résultant de la transposition de la directive

La loi accordait déjà aux victimes six droits, mentionnés à l'article 53-1 du code de procédure pénale jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 17 août 2015 : le droit d'obtenir réparation du préjudice subi, le droit de se constituer partie civile, le droit d'être assistées d'un avocat, le droit d'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes, le droit, dans certains cas, de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction et le droit de demander une ordonnance de protection.

Ces droits, comme l'obligation d'en informer les victimes, sont maintenus par la loi du 17 août 2015 mais déplacés à l'article 10-2 du code de procédure pénale, complétés et étendus.

Le droit d'obtenir réparation du préjudice subi, laquelle peut consister dans le recours à des mesures de justice restaurative sous réserve de l'accord de la victime, outre l'indemnisation du préjudice.

Par ailleurs, le législateur a introduit trois nouveaux droits :

- le droit de bénéficier d'un interprète et d'une traduction des informations indispensables à l'exercice de leurs droits pour les victimes qui ne comprennent pas la langue française ;
- le droit d'être accompagnées à leur demande, à tous les stades de la procédure, par leur représentant légal et par la personne majeure de leur choix, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente ;
- le droit de déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers, sous réserve de l'accord exprès de celui-ci.

b. Notification des droits à la victime

Prévue par tout moyen, l'information de la victime peut être effectuée verbalement avec une mention dans le procès-verbal d'audition de la victime mais elle peut également être réalisée par la remise d'un formulaire écrit avec une simple mention de la remise de ce formulaire dans le procès-verbal d'audition.

II - Droit à l'interprétation

a. Etendue du droit à l'interprétation

La loi consacre sans restriction ni condition le principe selon lequel toute personne victime d'une infraction entendue dans le cadre d'une procédure pénale peut bénéficier du droit à l'assistance d'un interprète jusqu'au terme de la procédure dès lors que l'absence de maîtrise de la langue française est avérée.

La loi a essentiellement consacré formellement le recours à un interprète qui était dans la pratique largement mis en œuvre par les enquêteurs et les magistrats.

Ce droit est mis en œuvre selon des modalités identiques à celles prévues pour les personnes suspectées ou poursuivies, à l'exception des entretiens entre la partie civile et son avocat prévus à l'article D.594-3 du code de procédure pénale. En effet, l'article D. 594-11 du code de procédure pénale renvoie expressément aux dispositions des articles D. 594-2, D. 594-4 et D. 594-5 du même code applicables aux personnes suspectées ou poursuivies.

Dès lors, comme pour les personnes suspectées ou poursuivies, le bénéfice de ce droit peut être demandé par la personne ou son avocat, mais la plupart du temps, il intervient d'office.

Ainsi que le précise l'article D. 594-5, ce droit s'applique également aux victimes présentant des troubles de la parole ou de l'audition.

Il appartiendra au magistrat compétent, saisi d'une demande d'assistance d'interprète, de vérifier si cette demande est effectivement justifiée pour l'exercice des droits de la victime dans le cadre de la procédure pénale.

b. Mise en œuvre du droit à l'interprétation

Le principe est celui d'une vérification systématique de la maîtrise de la langue française de la personne dès lors qu'il existe un doute sur son degré de compréhension.

Cette règle impose à l'autorité en charge de l'audition, et notamment aux enquêteurs, de s'assurer par tous moyens appropriés de la compréhension de la langue française même à l'égard d'une personne n'ayant pas indiqué qu'elle ne la parlait ni ne la comprenait.

Les procureurs de la République devront donc veiller en particulier à ce que l'ensemble des diligences accomplies par l'enquêteur pour vérifier la bonne compréhension de la langue française soient dûment relatées dans le procès-verbal d'audition. Il conviendra, de la même façon, de veiller à ce qu'elles apparaissent, le cas échéant, dans les notes d'audience tenues par le greffier.

c. Contestation de l'interprétation

En vertu de l'article D. 594-2, si la personne entendue conteste l'absence d'interprète ou la qualité de l'interprétation, elle peut faire des observations qui doivent figurer dans le procès-verbal d'audition ou dans les notes d'audience si elles sont faites immédiatement, ou versées au dossier de la procédure si elles sont faites ultérieurement.

En pratique, si le choix de l'interprète ou la qualité de son interprétation sont contestés, il est toujours loisible à l'autorité en charge du dossier d'en nommer un autre et de mettre fin à la mission du premier.

Par ailleurs, la récusation de l'interprète par le Ministère public et les parties peut toujours être demandée au cours de l'audience de jugement, en application des articles 344 (cour d'assises) 407 et 535 (tribunal correctionnel et tribunal de police) du code de procédure pénale.

III - Droit à la traduction des documents essentiels

a. Etendue du droit à la traduction

En vertu de l'article D. 594-12, lorsque la victime ne comprend pas la langue française, elle a droit, à sa demande, à une traduction des mentions essentielles du récépissé de dépôt de plainte qui lui est remis en application de l'article 15-3.

Par ailleurs, l'article 10-3 du code de procédure pénale précise que la partie civile a droit à la traduction de pièces de procédure contenant des informations considérées comme essentielles à l'exercice de ses droits et qui lui sont, à ce titre, remises ou notifiées au cours de la procédure.

A cet égard, l'article D. 594-13 indique que, sans préjudice de la possibilité pour le procureur de la République ou pour la juridiction d'instruction ou de jugement saisie, d'ordonner d'office ou à la demande de la partie civile la traduction d'autres pièces, doivent être traduites :

- les décisions de classement sans suite ;
- les ordonnances de non-lieu ;
- les décisions de condamnation, de relaxe ou d'acquittement.

L'article D 594-14 dispose en outre que la traduction doit inclure, à la demande de la partie civile, les motifs des décisions et ordonnances susvisées, ou un bref résumé de ces motifs.

b. Mise en œuvre du droit à la traduction

Afin de faciliter l'exercice pratique de ce droit, l'article D. 594-14 prévoit que la traduction des documents essentiels peut ne porter que sur les passages de ces documents qui sont pertinents pour permettre à la partie civile d'exercer ses droits.

Les passages pertinents de ces documents sont déterminés, selon le stade de la procédure par le procureur de la République, par le juge d'instruction, le juge des enfants, le président de la chambre de l'instruction ou par la juridiction de jugement saisie.

Il pourra s'agir, par exemple, du dispositif et des motifs d'une ordonnance ou d'un jugement.

L'article 803-5 prévoit qu'à titre exceptionnel, il peut être effectué une traduction orale ou un résumé oral des pièces essentielles qui doivent être remises ou notifiées en application du présent code. Si la formulation retenue par le législateur peut paraître restrictive, il convient de préciser que la directive permet plus largement la traduction orale « à titre d'exception », expression reprise par l'article D. 594-9 du code de procédure pénale, de sorte que la traduction orale pourra être retenue à chaque fois qu'elle s'avère plus pertinente ou plus efficiente que la traduction écrite.

Ainsi en sera-t-il en particulier lorsque la personne indiquera ne pas savoir lire ou, d'une façon plus générale, à chaque fois qu'une décision lui sera notifiée en présence d'un interprète.

Dans tous les cas, l'article D. 594-9 du code de procédure pénale impose qu'il en soit fait expressément mention par procès-verbal ou dans les notes d'audiences. Il précise que cette mention peut, le cas échéant, figurer dans le document lui-même.

Par ailleurs, sans préjudice de la position que pourrait être amenée à prendre la Cour de cassation sur cette question, il semble que le délai dans lequel la traduction d'une décision susceptible de faire l'objet d'une voie de recours a pu être remise à la personne est sans incidence sur le point de départ du délai de recours dès lors que l'information sur les délais et les voies de recours a été donnée oralement et a été dûment traduite.

Une attention particulière devra toutefois être accordée à la satisfaction dans les plus brefs délais des demandes de traduction formulées en vue d'une audience ou d'une audition, afin d'éviter d'inutiles renvois.

Enfin, il y a lieu de considérer que le défaut de traduction ne constitue pas en lui-même une cause de nullité, dès lors que la traduction peut toujours être effectuée afin de garantir l'exercice des droits.

IV - Evaluation personnalisée et approfondie et mesures de protection

a. Evaluation personnalisée et mesures de protection

La directive impose aux États membres de veiller à ce que les victimes fassent, en temps utile, l'objet d'une évaluation personnalisée afin *« d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection et de déterminer si et dans quelle mesure elles [doivent bénéficier] de mesures spéciales dans le cadre de la procédure pénale. »*

La directive distingue les mesures de protection qui doivent être appliquées à toutes les victimes (1° à 4°) des mesures de protection spécifiques résultant soit de la nature et des circonstances des faits, soit de certaines caractéristiques de la victime (5° à 8°) :

Les mesures de protection qui doivent toujours être appliquées sont les suivantes :

- 1° l'audition de la victime doit être réalisée en la présence de son représentant légal et de la personne majeure de son choix, si elle le demande et sauf impossibilité ou décision contraire motivée du magistrat (article 10-4 du CPP) ;
- 2° la plainte de la victime est recueillie dès que possible, sous réserve des nécessités de l'enquête (article D. 1^{er}-5 1° du CPP) ;
- 3° les nouvelles auditions de la victime n'ont lieu que dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de l'enquête (article D. 1^{er}-5 2° du CPP) ;
- 4° les examens médicaux n'ont lieu que dans la mesure strictement nécessaire à l'enquête en cours (article D. 1^{er}-5 2° du CPP).

Les mesures de protection spécifiques qui dépendent des faits ou de la victime sont les mesures suivantes :

- 5° l'audition de la victime en cas de violences sexuelles, de violences fondées sur le genre ou de violences domestiques, est faite par un enquêteur du même sexe si la victime en fait la demande (art. D. 1^{er}-6 du CPP) ;
- 6° compte tenu du résultat de l'évaluation personnalisée, l'audition de la victime a lieu dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet (art. D. 1^{er}-7 1° du CPP) ;
- 7° lorsque l'infraction consiste en des violences sexuelles, l'audition de la victime est réalisée par des enquêteurs formés à cet effet ou avec l'aide de ceux-ci (art. D. 1^{er}-7 2° du CPP) ;
- 8° compte tenu du résultat de l'évaluation personnalisée, chaque audition de la victime est réalisée par les mêmes enquêteurs (art. D. 1^{er}-7 3° du CPP).

Ces mesures de protection doivent être appliquées dès la première audition de la victime.

Conformément aux articles D. 1^{er}-6 alinéa 2 et D. 1^{er}-7, il peut être dérogé à ces mesures de protection spécifique si leur octroi est de nature à faire obstacle au bon déroulement de l'enquête, notamment lorsqu'il est nécessaire de procéder en urgence à l'audition de la victime.

La loi ne détermine pas les critères à retenir pour cette évaluation personnalisée. Le décret (article D.1^{er}-3 du code de procédure pénale) suggère d'examiner les critères d'appréciation suivants :

- l'importance du préjudice subi par la victime ;

- les circonstances de la commission de l'infraction résultant notamment des caractéristiques personnelles de la victime, d'une motivation discriminatoire, raciste, ethnique, religieuse, ou des liens existant entre la victime et la personne mise en cause, notamment les liens de famille et de proximité ;
- la vulnérabilité particulière de la victime notamment son âge, une situation de grossesse, l'existence d'un handicap ;
- l'existence d'un risque d'intimidation ou de représailles.

L'enquêteur peut tenir compte d'autres critères pouvant justifier l'application de mesures de protection spécifiques.

En ce qui concerne les mesures spécifiquement applicables aux mineurs victimes, mentionnées aux articles 706-49 (communication entre le procureur de la République et le juge des enfants saisi d'une mesure d'assistance éducative), 706-50 (désignation d'un administrateur ad hoc), 706-51-1 (assistance obligatoire d'un avocat pour les auditions du juge d'instruction), 706-52 (enregistrement sonore ou audiovisuel des auditions) et 706-53 (assistance d'un tiers aux auditions) du code de procédure pénale, le nouvel article D. 47-11-1 précise qu'elles doivent bénéficier aux victimes lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle sont mineures, même en cas d'incertitude sur leur âge.

Ni la loi, ni le décret ne prévoient de formalisme particulier pour cette évaluation personnalisée faite par l'enquêteur ou exceptionnellement par le magistrat, mais les critères justifiant la mise en œuvre de mesures de protection spécifique doivent être mentionnés dans le procès-verbal d'audition de la victime ou faire l'objet d'une fiche d'évaluation annexée à la procédure. En effet, l'article D.1^{er}-4 deuxième alinéa précité précise : *« Il [l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire qui procède à l'audition de la victime] mentionne, dans le procès-verbal d'audition de la victime ou dans toute autre pièce jointe à la procédure, les éléments d'appréciation retenus parmi ceux mentionnés à l'article D. 1er-3 ou d'autres éléments lui paraissant justifiés d'être pris en compte ».*

b. Evaluation approfondie

L'article 10-5 du code de procédure pénale prévoit que l'évaluation personnalisée *« peut être approfondie, avec l'accord de l'autorité judiciaire compétente ».*

L'article D.1^{er}-9 précise que *« L'officier ou l'agent de police judiciaire qui procède à l'audition de la victime communique les éléments de l'évaluation personnalisée à l'autorité judiciaire en charge de la procédure pour lui permettre de décider, le cas échéant, d'une évaluation approfondie. »*

Lorsque le magistrat en charge de la procédure estime opportun de faire procéder à une telle évaluation approfondie, le décret précise (article D. 1^{er}-10 du code de procédure pénale) que *« celle-ci est réalisée par une association d'aide aux victimes ou par le bureau d'aide aux victimes. »*. La loi prévoit que l'association ou le bureau interviendront sur réquisition du procureur de la République en application de l'article 41 du code de procédure pénale. Lorsqu'une information est ouverte, il appartiendra au juge d'instruction d'ordonner cette évaluation approfondie en désignant l'association d'aide aux victimes ou par le bureau d'aide aux victimes sur le fondement de l'article 81 du code de procédure pénale.

L'évaluation approfondie devra être actualisée au cours de la procédure en cas de survenance d'éléments nouveaux, conformément à l'article D. 1er-12 du code de procédure pénale. L'association saisie aura, au préalable, fait l'objet d'un conventionnement spécifique intégrant cette nouvelle mission, et précisant les modalités de transmission des informations entre les

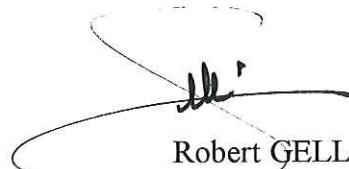
acteurs de ce dispositif. A ce titre, le Service de l'Accès aux Droits et la Justice et de l'Aide aux Victimes (SADJAV) a mis en ligne quelques exemples de conventions signées entre le parquet, les services d'enquête et l'association d'aide aux victimes en charge de ces évaluations approfondies, qui peut le cas échéant être l'une des structures animant le bureau d'aide aux victimes.

Les associations d'aide aux victimes peuvent mettre à profit les résultats de l'évaluation personnalisée pour mettre en œuvre des mesures sociales tendant à la protection de la victime (orientation de la victime vers des foyers de personnes victimes, aide aux démarches administratives permettant son indépendance par rapport à l'auteur), ou une assistance juridique pour la saisine du juge aux affaires familiales en vue du prononcé en urgence d'une ordonnance de protection lorsque ces victimes craignent pour leur sécurité ou celle de leurs enfants. Les associations d'aide aux victimes peuvent également transmettre un signalement au parquet sur la base de l'évaluation approfondie en vue d'une demande d'attribution d'un dispositif Très Grand Danger (TGD).

* *

*

Je vous prie de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire auprès des magistrats des juridictions de votre ressort et m'informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, sous-direction de la justice pénale générale, bureau de la politique pénale générale.



Robert GELLI
Directeur des affaires criminelles et des grâces